

**Marché de Prestations intellectuelles**  
**Etude préalable**  
**Au projet de conservation, de mise en sécurité et**  
**de mise en valeur du site du Prieuré de CARLUC**

**Marché en procédure adaptée**

Selon les dispositions des Articles R.2123-1 et R2113-4 [Marchés à tranches ferme et optionnelles] du  
Code de la Commande Publique  
(Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**  
**PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

**Date limite de remise des offres :**

**Lundi 15 février 2021– 12 heures Mairie de CERESTE (04280)**

## ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **1.1. Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concerne un  
**Marché de Prestations intellectuelles / Etude préalable**  
**Au projet de conservation, de mise en sécurité et de mise en valeur du site du Prieuré de CARLUC**

### **1.2 Tranches et lots**

L'étude comporte : 1 tranche ferme et 1 tranche optionnelle

### **1.3 Redressement et liquidations judiciaires**

Par dérogation au C.C.A.G., les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître de l'Ouvrage par le bureau d'étude. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, le Maître de l'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25.01.85, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, prévue à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du bureau d'étude. Dans cette hypothèse, le Maître de l'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

### **1.4 Connaissance des lieux et des documents**

Le titulaire du marché est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des études, ainsi que des sites, lieux et terrain d'implantation des ouvrages, tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des études,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des études et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité,
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et nature du terrain.

## ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 Pièces particulières :**

1. Acte d'Engagement (A.E.).
2. Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
3. Cahier des Charges (valant C.C.T.P.)
4. Règlement de consultation
5. Mémoire technique

### **2.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.5.2.

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, et notamment les documents visés en 5, il est précisé que ces documents n'ont de caractère contractuel que pour ce qui concerne.

## ARTICLE 3 PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

### **3 .1 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique, s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement au bureau d'étude titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

### **3 .2 Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région.

#### **3.2.1 Prestations faisant l'objet du marché**

Sans objet.

#### **3.2.2 Modalités de règlement**

Il pourra être accordé une avance forfaitaire en application de l'article 110 du décret n°2016-360 Les règlements des décomptes et du solde interviendront selon les modalités prévues au C.C.A.G.

### **3.3 Variations des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 Prix Les prix sont fermes.

3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.4 Paiement des sous-traitants et des cotraitants**

3.4.1 Sous-traitance

L'avenant ou acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au C.C.A.G.PI

3.4.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché Se référer au C.C.A.G.

3.4.3 Modalités de paiement direct. Se référer au C.C.A.G.

## **ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES**

### **4.1 Délais d'exécution**

Le point de départ du délai est la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

### **4.2 Calendrier prévisionnel**

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera fixé à partir des délais figurant dans l'Acte d'Engagement lors de la première réunion. Le calendrier ainsi établi devient contractuel et engage chacune des entreprises concernées.

### **4.3 Prolongation des délais**

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G.

### **4.4 Pénalités pour retard**

En cas de retard dans le rendu des différentes étapes de la mission confiée au maître d'œuvre, il est appliqué une pénalité journalière égale à 1/3000ème du montant de l'ensemble du marché.

## **ARTICLE 5 CLAUSE DE FINANCEMENT - SURETE**

### **5.1 Cautionnement- retenue de garantie**

Il ne sera pas constitué de cautionnement. Toutefois, il est prévu de substituer à ce cautionnement une retenue de garantie sur acompte, dont le taux est fixé à 5 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du bureau d'étude par une garantie à 1ère demande ou si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire. La garantie est constituée intégralement sous l'une ou l'autre de ces deux formes au plus tard au moment de la 1ère demande de paiement, en cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions. A défaut de constitution de la garantie dans ce délai, la retenue de garantie est effectivement prélevée et le bureau d'étude perd irrévocablement la possibilité d'y substituer une caution ou une garantie à 1ère demande.

## **5.2 Nantissement**

Le titulaire du marché pourra bénéficier pour le présent marché, de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par l'article 127 du décret n°2016-360. En dérogation à l'article 4.3. du C.C.A.G PI., l'unique exemplaire fourni en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance sera délivré sur demande écrite du bureau d'étude.

## **ARTICLE 6 PREPARATION-COORDINATION-EXECUTION DES PRESTATIONS LIEES A LA MISSION**

### **6.1 Préparation**

Sans objet

### **6.2 Interventions sur le terrain**

Dans le cas des visites ou reconnaissances de lieux ou d'ouvrages, le titulaire du marché prendra toutes les précautions utiles pour la conservation des biens concernés et aura à sa charge la réparation des biens endommagés.

#### **6.3.2 Hygiène et sécurité**

Application de la réglementation en vigueur notamment le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et ses textes d'application.

#### **6.3.3 Réunions de coordination (si besoin lors de la mission)**

Le titulaire désignera dès la signature de son marché, un responsable de l'étude qui sera tenu d'assister ou de se faire représenter aux réunions. Les absences seront sanctionnées par une pénalité de 200 €. Les comptes rendus de réunion deviendront contractuels s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites avant la réunion suivante.

## **ARTICLE 7 FINALISATION DE LA MISSION**

### **7.1 Réception des prestations**

La réception de la prestation sera réalisée sur la base de la fourniture par le titulaire du marché des pièces demandées dans le CCTP.

### **7.2 Documents à fournir**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont précisées dans le C.C.T.P.

### **7.3 Assurances**

Dans un délai de 15 Jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de la mission, le titulaire du marché ainsi que les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 8 RESILIATION**

Conformément au CCAG PI.

Lu et accepté